



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS ANNUEL

Périodes d'ouverture de la pêche en 2024

La pêche par tous procédés est interdite dans le département de la Haute-Vienne en dehors des périodes d'ouverture générale fixées comme suit :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 09 mars au 15 septembre 2024 inclus

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus

Ouvertures spécifiques

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Truite fario, Saumon de fontaine	Du 09 mars au 15 septembre	
Truite arc-en-ciel	Du 09 mars au 15 septembre	Du 1^{er} janvier au 28 janvier et du 09 mars au 31 décembre
Ombre commun	Du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
Anguille argentée	Interdiction totale	
Anguille jaune Bassin de la Loire	du 1^{er} avril au 31 août	
Anguille jaune Bassin de la Garonne et de la Charente	du 1^{er} mai au 15 septembre	Pas de 2^{ème} catégorie sur ce bassin
Brochet	Pour le brochet remise à l'eau immédiate du 09 mars au 26 avril inclus	du 1^{er} janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre
Sandre	du 09 mars au 15 septembre	du 1^{er} janvier au 10 mars et du 08 juin au 31 décembre
Black-bass		du 1^{er} janvier au 10 mars et du 06 juillet au 31 décembre
Écrevisses d'origine américaine ¹	du 09 mars au 15 septembre	du 1^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles vertes ou rousses ²	du 1^{er} août au 15 septembre	

Interdictions totales

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Saumon et truite de mer	Interdiction totale	
Anguille argentée	Interdiction totale	
Écrevisses - à pattes rouges - des torrents - à pattes blanches - à pattes grêles	Interdiction totale	
Autres espèces de grenouilles	Interdiction totale	

¹ Le transport des écrevisses d'origine américaine vivantes (*Pacifastacus leniusculus*, *Faxonius limosus*, *Procambarus clarkii*) est interdit.

² Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Dispositions particulières

<p>Taille du poisson : - Dans les eaux de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie, la taille minimale de capture des Truites fario, et Saumons de fontaine est fixée à 23 cm. Celle des Ombres commun, à 30 cm. Pas de taille minimale pour les Truites arc-en-ciel.</p> <p>- Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (hormis sur le barrage de Lavaud), la taille minimale de capture des brochets est fixée à 60 cm et à 80 cm au maximum,</p> <p>- Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie piscicole, la taille de capture des sandres est fixée à 50 cm au minimum et celle des Black-bass à 40 cm.</p> <p>Transport : Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.</p> <p>Nombre de captures de Salmonidés : 6 par jour et par pêcheur quelle que soit la catégorie piscicole</p> <p>Nombre de capture de Brochets : en 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie piscicole : 2 par jour et par pêcheur</p> <p>Nombre de capture des carnassiers en 2^{ème} catégorie : le nombre de captures autorisé de sandres et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois.</p> <p>Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p> <p>Réserves temporaires de pêche : La pêche par tous procédés <u>est interdite</u> sur les parties de cours d'eau suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Vienne à Royères au lieu-dit "Brignac dans la frayère aménagée ; - La Vienne au lieu-dit « Le Grenouillet » commune de Panazol, sur la frayère « Prézinat » aménagée ainsi que 50 m en amont et 50 m en aval de son entrée ; - sur la Vienne commune de Saint Junien au lieu-dit « Roche » sur la frayère aménagée ; - les ruisseaux du Mas Maury à Rempnat, de La Colle à Saint-Mathieu. <p>Les limites amont et aval sont matérialisées sur place par des panneaux.</p>	<p>Interdictions temporaires de pêche : Lors des déversements de poissons sur les parcours de loisirs et certains plans d'eau, la pêche par tous procédés <u>est interdite</u>. Des panneaux d'information indiquant ces interdictions sont installés sur chaque parcours et plans d'eau concernés. Leur localisation et les dates d'interdiction sont indiquées sur l'arrêté préfectoral n° E1409 du 01/12/2023</p> <p>Interdictions permanentes de pêche : Toute pêche est interdite, dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.</p> <p>Heures d'interdiction : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.</p> <p>La pêche de la carpe peut toutefois être autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de deuxième catégorie listés ci-dessous.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Procédés et modes de pêche

Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
<ul style="list-style-type: none"> Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus ou de la vermée et de 6 balances maximum. Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm, la dimension des mailles est fixée à 10 mm minimum. L'emploi de 2 lignes de même type est toutefois autorisé sur les plans d'eau cités ci-dessous. La ligne <u>doit être à proximité</u> du pêcheur. L'emploi des asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât sans amorçage exclusivement dans les plans d'eau communaux suivants : Ambazac, Bussière-Galant, Châteauneuf-la-Forêt, La-Jonchère-Saint-Maurice, Ladignac-le-Long, Lussac-les-Eglises et Saint-Germain-les-Belles, ainsi que sur les parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie suivants : l'Aixette en aval du pont de la R.D. 46, l'Aurence en aval du plan d'eau d'Uzurat, la Brame en aval du pont de la R.D. 220, la Cane en aval du pont de la R.D. 39, la Gartempe en amont du pont de la R.D. 203, la Glane en aval du pont de la voie ferrée à Nieul, la Gorre en aval du pont du C.D. 21A ter (pont des Gentes), la Graine en aval du pont de la R.D. 675 à Rochechouart, l'Isle en aval du pont de la RD 59, l'Issoire en aval du pont de la R.D. 4, la Loue en aval du pont de la R.D. 704, la Mazelle en aval du pont de la R.D. 39, le ruisseau du Palais en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle, la Semme en aval du pont de la R.D. 220, la Tardoire en aval du pont de la R.D. 699, la Vayres en aval du pont de la R.D. 675 de Vayres à Rochechouart, le Vincou en aval du pont de Montsigout sur la R.D. 711. La remise à l'eau immédiatement après capture de la Truite fario (Salmo trutta fario) et de l'Ombre commun (Thymallus thymallus) est obligatoire sur La Vienne, commune d'Eymoutiers, du pont de la R.D.14 à la confluence du ruisseau de Fraissengeas et sur la Vienne, communes de Bujaleuf et Neuvic-Entier sur 1,5 km en amont du pont du Chalard (R.D.16). Toutes techniques légales autorisées, usage d'hameçon simple sans ardil lon ou avec ardil lon écrasé obligatoire. Les black-bass capturés dans les plans d'eau d'Uzurat et Peyrat-le-Chateau, seront immédiatement remis à l'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> Est autorisé l'emploi de 4 lignes au plus, de même type que celui décrit pour les eaux de 1^{ère} catégorie, de la vermée et de 6 balances maximum. Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm, la dimension des mailles est fixée à 10 mm minimum. Le nombre est limité à 6. L'emploi de 2 lignes de même type est toutefois autorisé sur les plans d'eau cités ci-dessous. La ligne <u>doit être à proximité</u> du pêcheur. La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée jusqu'au 10 mars 2024, <u>uniquement</u> sur les lacs de barrage de Vassivière, Saint-Pardoux, Le-Palais-sur-Vienne, Chauvan, St Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix, et Mont-Larron. Les black-bass capturés dans les barrages et plans d'eau de Fleix, Bujaleuf, et Videix seront immédiatement remis à l'eau. Sur le Vincou, commune de Bellac sur le parcours découverte de la pêche, la pêche est autorisée avec une seule ligne et seuls les hameçons simples et sans ardil lon ou avec ardil lon écrasé sont autorisés. La remise à l'eau immédiate après capture est obligatoire. La pêche de la carpe de nuit est autorisée, uniquement depuis la rive et exclusivement à l'aide d'esches végétales. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La présence des pêcheurs sera signalée par des sources lumineuses sur les secteurs ci-après : <ul style="list-style-type: none"> * Plan d'eau de St Hélène à Bujaleuf – 4 secteurs, ou sur toute l'étendue du barrage <u>uniquement</u> lors de "l'Enduro Carpe" de l'AAPPMA de "La Maulde", * La Vienne sur la commune d'Isle – 1 secteur, * La Vienne sur la commune de St Brice – 2 secteurs, * Retenue du barrage du Mont Larron – 1 secteur, * Retenue du barrage de Fleix – 1 secteur, * Retenue du barrage de Vassivière – 6 secteurs, * La Vienne sur la commune d'Aixe-sur-Vienne – 1 secteur, * La Vienne sur la commune de Saint-Junien – 3 secteurs, * Retenue du barrage de St Marc –Maureix – 3 secteurs, * Retenue du barrage de Chauvan – 1 secteur, * Retenue du barrage de L'Artige – 1 secteur, * La Vienne sur la commune de Verneuil-sur-Vienne – 1 secteur, * La Vienne sur la commune de Royères – 1 secteur. * La Vienne sur la commune de Saint Léonard de Noblat – 1 secteur. * La Gartempe sur les communes de Peyrat-de-Bellac – 1 secteur. * La Gartempe sur la commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe – 1 secteur <p><i>Pour la localisation précise des parcours autorisés pour la pêche à la carpe de nuit se reporter au tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° E1408 du 01/12/2023</i></p> <ul style="list-style-type: none"> La remise à l'eau immédiate après capture des poissons carnassiers (brochets, perches et sandres) et de la Truite fario (Salmo trutta fario) est obligatoire sur la vienne, du pont St Etienne au pont St Martial. Toutes techniques légales autorisées, usage d'hameçon simple sans ardil lon ou avec ardil lon écrasé obligatoire. <p>La pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la Gartempe (en aval du pont de la RD203) du 1^{er} janvier jusqu'au 19 avril 2024 inclus et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024 inclus.</p>

Limoges le 1^{er} décembre 2023

Le Préfet,

François PESNEAU

- Extrait de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° E1411 du 01/12/2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne.
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° E1410 du 01/12/2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 dans le département de la Haute-Vienne.
- Extraits des arrêtés spécifiques n° 1342 du 28 novembre 2022 (la Vienne, commune de Bujaleuf et Neuvic-Entier), n° 3335 du 14 décembre 2018 (la Colle, commune de Saint-Mathieu), n° 2838 du 14 novembre 2019 (la Vienne, commune de Limoges), n° 01564 (le Vincou, commune de Bellac) et n° 1341 du 28 novembre 2022 (la Vienne, commune d'Eymoutiers) pour les parcours de graciatio n, n° E1408 du 01/12/2023 (pêche à la carpe de nuit), n°E 1409 du 01/12/2023 (interdictions temporaires de pêcher lors des déversements), et n° 2591 du 15/12/2009 et n° 2016/4227 du 21/12/2016 (obligation de remise à l'eau du Black-bass dans les retenues des barrages de Fleix et Bujaleuf).
- Extraits des arrêtés préfectoraux n° 1339 (Brignac) et 1340 (Mas Maury) du 28 novembre 2022, n° 03473 du 22/12/2017, n° 2834 et n° 2835 du 14 novembre 2019 et n° 1343 du 28 novembre 2022 (Prézinat) instituant des réserves temporaires de pêche.
- Extrait de l'arrêté préfectoral du 1308 du 28 novembre 2022, fixant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Haute-Vienne.